

**MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU COMITÉ DE SUIVI CANADIAN MALARTIC  
EXERCICE 2014-2015**RÉSOLUTION 06-CSCM-15 (adoptée le 4 mai 2015)

CONSIDÉRANT la première expérience de mise sur pied d'un comité d'élection pour l'appel de candidatures visant à combler le poste de présidence au courant du mois de février 2015 ;  
CONSIDÉRANT les exigences attachées à cette première expérience dont les coûts associés à l'affichage de l'appel de candidatures dans les journaux régionaux ;  
Il est proposé que le Comité de suivi Canadian Malartic APPROUVE d'amender les règlements généraux afin que le comité d'élection soit constitué seulement lorsque le mandat d'un administrateur arrive à terme. En ce sens, les cas de « démission, destitution ou disqualification » n'engendreront plus la formation d'un comité d'élection.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ****SECTION 6 – Comité d'élection****2. Constitution du comité de sélection**

Le comité d'élection est constitué au besoin, pour une période déterminée, par le conseil d'administration, c'est-à-dire lorsque le mandat d'un administrateur arrive à terme ~~ou lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant suite à une démission, une destitution ou une disqualification~~. Le comité d'élection est composé de trois (3) personnes nommées par le conseil d'administration, le conseil d'administration devant être guidé par le code d'éthique de la société et la notoriété des personnes nommées. Les personnes du comité d'élection doivent être membres.

RÉSOLUTION 07-CSCM-15 (adoptée le 20 mai 2015)

CONSIDÉRANT l'expérience d'une première application de différentes modalités apparaissant dans les règlements généraux, dont la formation d'un comité d'élection et la tenue d'élection ;  
CONSIDÉRANT que cette première expérience a permis d'identifier certains éléments à éclaircir dans la formulation des règlements généraux ;  
Il est proposé par Mariette Brassard que le Comité de suivi Canadian Malartic APPROUVE d'amender les règlements généraux tels que proposés.

**Les amendements sont adoptés à l'unanimité.****SECTION 3 - Membres****1. Membres**

Est membre du comité toute personne physique de plus de dix-huit (18) qui réside à Malartic ou qui possède une adresse civique à l'intérieur d'un rayon de 7 km entourant le site minier de la Corporation minière Canadian Malartic, dépassant par endroit les limites du territoire municipal de la ville de Malartic, tel que l'attestent ses pièces d'identité civile ~~au moment d'une assemblée~~.

## ANNEXE 2

### SECTION 5 – Conseil d’administration

#### 2. Délégués

~~Le conseil d’administration accueille des « délégués » peut demander à des délégués de participer aux lors de ses rencontres mensuelles du conseil d’administration en fonction des sujets discutés et de collaborer avec les administrateurs. Les délégués n’ont aucun droit de vote.~~

~~Les délégués sont convoqués aux rencontres régulières du Comité de suivi. Les délégués n’ont aucun droit de vote.~~

---

### SECTION 5 – Conseil d’administration

#### 6. Nomination

Les administrateurs sont entérinés lors de l’assemblée générale annuelle des membres suivant leur nomination par le conseil d’administration. Les nominations par le conseil d’administration doivent respecter les résultats d’élection par bulletin de vote et prendre en considération les recommandations du comité de sélection.

Les trois administrateurs non-membres, c’est-à-dire ceux qui occupent le poste de résident de l’une des cinq MRC de l’Abitibi-Témiscamingue, le représentant du milieu universitaire et le représentant du secteur minier qui ne provient pas de la Corporation minière Canadian Malartic, sont nommés par le conseil d’administration.

---

### SECTION 6 – Comité d’élection

#### 3. Administrateurs résidents de la ville de Malartic

Le comité d’élection est responsable ~~de recevoir les~~ faire un appel de candidatures pour combler les postes d’administrateurs pour le statut de « résidents de la ville de Malartic » et «représentant du milieu sociocommunitaire de Malartic», précisés à la section 5.

~~Le comité d’élection doit afficher publiquement, par différents médias et lieux d’affichage, l’appel de candidature.~~ Le comité d’élection adopte les modalités et procédures afin de recevoir les candidatures et soumet après analyse au conseil d’administration ses recommandations quant au choix des candidatures retenues pour les élections aux postes d’administrateurs résidents de Malartic. Les membres élisent par voie de bulletin de vote, suivant la procédure déterminée par le conseil d’administration ~~le comité d’élection~~, les administrateurs résidents de la ville de Malartic.

---

### SECTION 6 – Comité d’élection

#### 4. Autres statuts d’administrateurs

~~Le comité d’élection est responsable de faire un appel de candidatures pour combler les statuts d’administrateurs autres que les « résidents de la ville de Malartic » et le « représentant du milieu sociocommunitaire de Malartic », soit le « résident de l’une des cinq MRC de l’Abitibi-Témiscamingue, hors la ville de Malartic », le « représentant du milieu universitaire » et le « représentant du secteur minier qui ne provient pas de la Corporation minière Canadian Malartic » précisés à la section 5.~~

## ANNEXE 2

~~Le comité d'élection doit afficher publiquement, par différents médias et lieux d'affichages, l'appel de candidatures. Le comité d'élection adopte les modalités et procédures afin de recevoir les candidatures et soumet après analyse au conseil d'administration le nom d'un candidat pour chacun des statuts d'administrateurs recherchés. Les membres doivent entériner en assemblée générale annuelle les administrateurs retenus par le comité d'élection et nommés par les administrateurs en poste.~~

---

Suite à l'abrogation du 4<sup>ième</sup> paragraphe de la Section 6, la numérotation des paragraphes 5 à 11 a été modifiée.

---

### SECTION 6 – Comité d'élection

#### 5 4. Président

Le comité d'élection est responsable de faire un appel de candidatures pour combler le poste de président. Le poste de président en est également un d'administrateur et doit, par conséquent, répondre à l'un des statuts précisés à la section 5.

~~Le comité d'élection reçoit les candidatures doit afficher publiquement, par différents médias et lieux d'affichages, l'appel de candidatures.~~ Le comité d'élection adopte les modalités et procédures afin de recevoir les candidatures et soumet après analyse au conseil d'administration un ou des candidats pour le poste de président. Le conseil d'administration nomme le président parmi les candidats soumis par le comité d'élection.

---

### SECTION 7 – Réunion du conseil d'administration

#### 2. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président, ~~ou~~ le secrétaire ou le coordonnateur de la société soit par lettre, verbalement, par téléphone, média électronique, ou une combinaison de ces derniers. De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent et lorsque les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation. Le délai de convocation est de cinq (5) jours francs. Cependant, dans un cas jugé urgent par le président, le délai pourra être plus court.

---

### SECTION 9 - Officiers

#### 1. Nomination et pouvoirs

Les administrateurs nomment un président, ils nomment un secrétaire-trésorier et ils peuvent également, s'ils le jugent approprié pour le comité, élire ou nommer à titre d'officiers un vice-président et procéder à l'embauche d'un coordonnateur.

~~Ces officiers sont nommés à la première assemblée du conseil d'administration.~~

Les officiers remplissent, en plus de celles qui sont stipulées dans les règlements du comité, les fonctions que le conseil d'administration du comité détermine à l'occasion. Une même personne

## ANNEXE 2

peut cumuler plusieurs fonctions. Le coordonnateur n'est pas administrateur ~~n'est pas tenu d'être administrateur~~ du comité.

Les officiers détiennent les pouvoirs qui sont spécifiquement attachés à leurs fonctions, telles qu'elles sont définies. Lorsqu'ils agissent dans les limites de leur mandat, ils n'ont pas besoin d'autre autorisation du conseil d'administration. Toutefois, pour accomplir tout acte non spécifié par règlement, ils doivent au préalable y être autorisés par une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration.

### RÉSOLUTION 08-CSCM-15 (adoptée le 20 mai 2015)

CONSIDÉRANT que les membres du Comité de suivi Canadian Malartic ont demandé au conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle 2014, de revoir sa mission ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois de janvier 2015 un comité de travail s'est penché sur cette révision et que plusieurs sources ont été consultés pour parvenir à formuler une nouvelle mission et des objectifs révisés ;

Il est proposé par Frédéric Gauthier que le Comité de suivi Canadian Malartic APPROUVE l'adoption de la nouvelle mission et des objectifs soumis par le comité de travail.

**La mission et les objectifs sont adoptés à l'unanimité**

### «Objet et mission» du Comité de suivi Canadian Malartic, avant les modifications adoptées le 20 mai 2015

#### **4. Objet et mission**

- 4.1 Contribuer à ce que l'activité minière de la Mine Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic satisfasse aux critères de développement durable qui consiste à ce que le développement de Malartic et des environs réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement doit s'appliquer sur une vision à long terme qui respecte le caractère indissociable des dimensions environnementales sociales et économiques du début à la fin des activités minières.
- 4.2 Maintenir une compréhension complète et nuancée des situations et des enjeux et diffuser toute l'information utile à l'avancement des dossiers et à la résolution des problèmes afin d'être un lieu d'échange et de consultation en regard de l'évolution du projet initial.
- 4.3 Effectuer un suivi de conformité par rapport aux ententes initiales et repérer les indices précurseurs de situations à éviter ou à corriger et interpeller au besoin, les intervenants pour qu'ils agissent en conformité avec leurs obligations ou engagements.
- 4.4 Examiner les suivis réalisés par Mine Canadian Malartic et les ministères concernés.
- 4.5 Évaluer les futurs projets de Mine Canadian Malartic à Malartic

## ANNEXE 2

### «Objet et mission» du Comité de suivi Canadian Malartic, suite aux modifications adoptées le 20 mai 2015

#### 4. Objet et mission

##### Préambule

Dans le cadre des activités de la mine *Canadian Malartic*, les citoyens et les communautés environnantes s'attendent à ce que les opérations d'extraction de la ressource minérale satisfassent aux critères de développement durable pour répondre aux besoins actuels de la population sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Le développement durable implique également d'accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables afin que le développement contribue à l'amélioration de leur qualité de vie. Il doit aussi s'appliquer sur une vision à long terme qui respecte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du début à la fin des activités minières.

Le comité de suivi est, d'abord et avant tout, un lieu d'échanges constructifs, rigoureux et transparents entre les citoyens, les instances municipales de Malartic et Rivière-Héva, la corporation minière, les ministères concernés et autres parties prenantes. Le comité ne possède aucun pouvoir coercitif sur la minière et les autorités gouvernementales, mais uniquement un rôle d'influence et de recommandation.

##### Mission

Le comité a pour mission de mettre de l'avant, en toute indépendance, les questions ou problématiques pouvant nuire à la qualité de vie des citoyens dans le but de favoriser des solutions qui contribueront à la cohabitation harmonieuse entre la mine Canadian Malartic et les communautés de Malartic et de Rivière-Héva tout en veillant à l'édification d'une collectivité durable.

##### Objectifs

- S'investir dans l'atteinte d'une compréhension complète et nuancée des situations et des enjeux sociaux, environnementaux et économiques entourant les activités et les projets de la mine *Canadian Malartic*;
- Informer les citoyens de Malartic et Rivière-Héva, les conseils municipaux ainsi que les autorités gouvernementales concernées des problématiques environnementales et sociales liées aux opérations minières, des mesures d'atténuation mises en œuvre par la minière et des révisions quinquennales des plans de restauration du site minier de la mine *Canadian Malartic et les* sensibiliser à ces différents sujets;
- Recueillir et donner suite, avec diligence, aux demandes d'information, plaintes, préoccupations, attentes et autres requêtes de la population, des municipalités de Malartic et Rivière-Héva et autres parties prenantes relativement aux projets et activités de la mine *Canadian Malartic* en faisant appel à des points de vue diversifiés et à des expertises indépendantes ;

## ANNEXE 2

- S'assurer que toutes les parties concernées, en premier lieu les citoyens, aient l'occasion d'exprimer leurs préoccupations, leurs attentes et leurs interrogations concernant les projets et activités de la mine *Canadian Malartic*;
- Assurer et analyser le suivi des dossiers qui ne relèvent pas seulement de l'exercice de la conformité environnementale, mais qui englobent l'ensemble des changements et des répercussions affectant la qualité de vie des citoyens de Malartic et Rivière-Héva, et ce, en toute indépendance vis-à-vis la minière;
- Informer la minière des situations conflictuelles avérées ou potentielles afin d'en prévenir les problèmes susceptibles de survenir ou, le cas échéant, exiger les moyens permettant de résoudre les problématiques ;
- Jouer un rôle actif dans l'analyse des projets à la mine *Canadian Malartic* en apportant des recommandations à la minière ainsi qu'aux autorités gouvernementales concernées;

### RÉSOLUTION 10-CSCM-15 (adoptée le 10 juin 2015)

CONSIDÉRANT que par les personnes qui occupent actuellement les postes *d'administrateurs résidents de Malartic* le milieu sociocommunautaire local est déjà bien représenté;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux occupent une place prépondérante dans les discussions du Comité de suivi Canadian Malartic ;

Il est proposé par Vincent Rousson que le Comité de suivi Canadian Malartic

APPROUVE l'ajout de « ou d'un organisme régional en environnement » au statut d'administrateur : *Un (1) représentant du milieu sociocommunautaire de Malartic* existant dans les règlements généraux ;

**Cette proposition d'amendement aux règlements généraux est approuvée à l'unanimité.**

### **SECTION 5 – Conseil d'administration**

#### **1. Composition**

b. Un (1) représentant du milieu sociocommunautaire de Malartic ou d'un organisme régional en environnement ;

### RÉSOLUTION 11-CSCM-15 (adoptée le 10 juin 2015)

CONSIDÉRANT l'amendement apporté aux règlements généraux selon la RÉSOLUTION 10-CSCM-15;

CONSIDÉRANT qu'il est possible que la personne qui occupera ce poste réponde davantage au statut « *représentante d'un organisme régional en environnement* » plutôt que « *représentante du milieu sociocommunautaire de Malartic* » ;

CONSIDÉRANT que cette personne puisse ne pas être résidente de Malartic, ni impliquée dans organisme communautaire local ;

CONSIDÉRANT que selon les règlements généraux actuels, les statuts d'administrateurs soumis à la procédure d'élection sont ceux qui siègent pour représenter les résidents de Malartic ;

Il est proposé par Robert Paquin que le Comité de suivi Canadian Malartic

## ANNEXE 2

APPROUVE d'amender les règlements généraux afin de soustraire à la procédure d'élection, apparaissant à la **SECTION 6, point 3- Administrateurs résidents de la ville de Malartic**, le statut d'administrateur : *Un (1) représentant du milieu sociocommunautaire de Malartic ;*

**Cette proposition d'amendement aux règlements généraux est approuvée à l'unanimité.**

### SECTION 6 – Comité d'élection

#### 3. Administrateurs résidents de la ville de Malartic

Le comité d'élection est responsable de recevoir les candidatures pour combler les postes d'administrateurs pour le statut de « résidents de la ville de Malartic » ~~et « représentant du milieu sociocommunautaire de Malartic »~~, précisés à la section 5.

Le comité d'élection adopte les modalités et procédures afin de recevoir les candidatures et soumet après analyse au conseil d'administration ses recommandations quant au choix des candidatures retenues pour les élections aux postes d'administrateurs résidents de Malartic. Les membres élisent par voie de bulletin de vote, suivant la procédure déterminée par le conseil d'administration, les administrateurs résidents de la ville de Malartic.

### RÉSOLUTION 16-CSCM-15 (adoptée le 12 août 2015)

CONSIDÉRANT que la Résolution 10-CSCM-15 adoptée lors de la réunion du 10 juin 2015 a modifié le poste de « représentant du milieu sociocommunautaire de Malartic » pour y ajouter « ou d'un organisme régional en environnement »;

CONSIDÉRANT que ce poste peut désormais être occupé par une personne non-membre;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Saucier que le deuxième paragraphe du point 6 de la section 5 des Règlements généraux soit amendé afin de se lire comme suit : « Les quatre administrateurs non-membres, c'est-à-dire ceux qui occupent le poste de résident de l'une des cinq MRC de l'Abitibi-Témiscamingue, le représentant du milieu universitaire, le représentant du secteur minier qui ne provient pas de la Corporation minière Canadian Malartic et le représentant du milieu sociocommunautaire de Malartic ou d'un organisme régional en environnement, sont nommés par le conseil d'administration. »

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### SECTION 5 – Conseil d'administration

#### 6. Nomination

Les administrateurs sont entérinés lors de l'assemblée générale annuelle des membres suivant leur nomination par le conseil d'administration. Les nominations par le conseil d'administration doivent respecter les résultats d'élection par bulletin de vote et prendre en considération les recommandations du comité de sélection.

Les ~~trois~~ quatre administrateurs non-membres, c'est-à-dire ceux qui occupent le poste de résident de l'une des cinq MRC de l'Abitibi-Témiscamingue, le représentant du milieu universitaire ~~et~~, le représentant du secteur minier qui ne provient pas de la Corporation minière Canadian Malartic et le représentant du milieu sociocommunautaire de Malartic ou d'un organisme régional en environnement sont nommés par le conseil d'administration.